



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 429 – mai 2024 –
second numéro

Mis en ligne le 30 mai 2024

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-227 du 15 mai 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D308 du PR 6+0920 au PR 7+0090 Maisons Laffitte, Le Mesnil-le-Roi, Saint-Germain-en-Laye – Fourqueux en et hors agglomération	1
AD 2024-228 du 15 mai 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD91 du PR 1+0006 au PR 4+0351, la RD91B2 du PR 0+000 au PR 0+0071, la RD91B4 du PR 0+0000 au PR 0+0058 Versailles, Guyancourt hors agglomération.	3
AD 2024-229 du 16 mai 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur le giratoire D57R01 (PR 2+650) Vélizy-Villacoublay hors agglomération.	5
AD 2024-230 du 17 mai 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D191 du PR 85+325 au PR 86+075 Beynes hors agglomération.	7
AD 2024-231 du 17 mai 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D130 du PR 22+0500 Gargenville, Brueil en Vexin, hors agglomération.	9
AD 2024-248 du 17 mai 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D130 du PR 22+0790 au PR 24+0500 Gargenville, Brueil en Vexin hors agglomération.	11
AD 2024-249 du 27 mai 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD191 du PR 68+765 au PR 71+600 Les Bréviaires – Les Mesnuls hors agglomération.	13
AD 2024-260 du 28 mai 2024	Réglementation de la circulation sur la RD912 du PR 4+0450 au PR 5+0975 et des bretelles 13a et 13b de l'échangeur de Neauphle dans le cadre des travaux de création de pistes cyclables sur la RD912 du giratoire RD912 x RD134 au giratoire RD 134 x bretelles RN 12 à Plaisir durant les nuits du 10 au 14 juin 2024.	15

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-251 du 15 avril 2024	Extension du service « Les services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert » géré par l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines.	19
AD 2024-252 du 30 avril 2024	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des yvelines des établissements ou services gérés par LE COLIBRI au titre de l'année 2023. Dernier ajustement.	23
AD 2024-253 du 30 avril 2024	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par La NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE France au titre de l'année 2023. Dernier ajustement.	25
AD 2024-254 du 7 mai 2024	Arrêté rectificatif modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des yvelines des établissements ou services gérés par Saint Vincent au titre de l'année 2023.	27

AD 2024-255 du 30 avril 2024	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des yvelines des établissements ou services gérés par SAINT VINCENT au titre de l'année 2023. Dernier ajustement.	29
---------------------------------	---	-----------

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-232 du 13 mai 2024	Modification du fonctionnement (changement de dénomination et changement de référente technique) de la micro crèche dorénavant dénommée « Saint Cyr l'Ecole Pierre Curie » située 53(57 avenue Pierre Curie à Saint Cyr l'Ecole.	31
AD 2024-250 du 16 mai 2024	Création de la micro crèche dénommée « Les Coloriés de Poissy Migneaux » située 24 rue des Migneaux à Poissy.	38

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-233 du 16 avril 2024	Autorisation de création d'un centre de ressources territorial porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Lépine Versailles » sis 53 rue des Chantiers à Versailles géré par la SCIC « Solidarité Versailles Grand Age ».	44
AD 2024-234 du 16 avril 2024	Autorisation de création d'un centre de ressources territorial porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre de gérontologie clinique Léopold Bellan sis 1 place Léopold Bellan à Magnanville géré par la Fondation Léopold Bellan.	47
AD 2024-235 du 13 mars 2024	Fixation des dotation et des tarifs journaliers des établissements ou services gérés par SCIC Solidarité Versailles Grand Age au titre de l'année 2024.	50
AD 2024-236 du 13 mai 2024	Modification de la capacité et autorisation pour l'accueil d'étudiants et de jeunes travailleurs : Résidence autonomie « Les Cytises » 12 chemin de l'Aumône à Epône.	53
AD 2024-237 du 15 mai 2024	Annule et remplace l'arrêté 2024-POMS-114 du 29 février 2024. Fixation des budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'hôpital de Houdan – CAJ de l'hôpital de Houdan – 42 rue de Paris à Houdan.	56
AD 2024-261 du 30 avril 2024	Fixation du budget de l'établissement ou du service et des tarifs journaliers afférents applicables à la Fondation des Amis de l'Atelier – Plateforme interdépartementale de Bècheville aux Mureaux.	59

DIRECTION CULTURE, TOURISME ET SPORT – MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-256 du 22 mai 2024	Musée départemental Maurice Denis. Tarification des prestations de privatisation.	63

DIRECTION ENVIRONNEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-211 du 7 mai 2024	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive les samedi 15 et dimanche 16 juin 2024 en forêt départementale des Grands Bois à Morainvilliers et les Alluets le Roi.	65
AD 2024-239 du 27 mai 2024	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive le dimanche 2 juin 2024 en forêts départementales de Champfaily/Florence, Madeleine, Domaine de Beauplan, Méridon, Rochefort et Ronqueux. Communes de Saint Rémy lès Chevreuse, Milon La Chapelle, Chevreuse, Saint Lambert des Bois, Choisel, Rochefort en Yvelines et Bullion.	69
AD 2024-240 du 27 mai 2024	Autorisation d'organisation d'une sortie scolaire le vendredi 7 juin 2024 dans le Parc départemental de la Boucle de Montesson à Montesson.	73
AD 2024-241 du 27 mai 2024	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive le dimanche 9 juin 2024 en forêts départementales de Rochefort, d'Haumont, de Ronqueux et de Noncienne communes de Rochefort en Yvelines et de Bullion.	76
AD 2024-246 du 29 mai 2024	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive le dimanche 2 juin 2024 en forêt départementale des Tailles d'Herbelay communes d'Aigremont et Chambourcy.	80
AD 2024-247 du 29 mai 2024	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive le dimanche 16 juin 2024 en forêt départementale de Sainte Apolline communes de Plaisir et Neauphle le Château.	84
AD 2024-257 du 25 avril 2024	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive le 6 juin 2024 sur le site du Parc départemental du Peuple de l'Herbe à Carrières sous Poissy.	88
AD 2024-258 du 29 mai 2024	Autorisation de chasse à Parc sur le Bois des Terriers communes de Magnanville et Buchelay.	93

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9615

AD 226-227

Portant réglementation de la circulation sur
la D308 du PR6+0920 au PR 7+0090
Maisons-Laffitte, Le Mesnil-le-Roi, Saint-Germain-en-Laye - Fourqueux
En et hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire de Maisons-Laffitte,
Le Maire du Mesnil-le-Roi,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la D308

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise « VEOLIA »

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que l'investigation de la RD308 via un géoradar, du PR 6+0920 au PR 7+0090, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Maisons-Laffitte, du Mesnil-le-Roi et de Saint-Germain-en-Laye, nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier

ARRÊTENT

Article 1 : La nuit du 16 mai au 17 mai 2024, de 22h à 6h, la D308 du PR 6+0920 au PR 7+0090 (Maisons-Laffitte; Mesnil-le-Roi ; Saint-Germain-en-Laye) dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules de l'entreprise.
- la circulation, au droit du carrefour avec la D308 et le boulevard Pasteur, sera alternée sur les 3 branches de l'intersection par des signaux tricolores d'alternat temporaire KR11 ou par des piquets K10 ; Les temps de dégagements des véhicules nécessaires entre chaque mouvement devront être respectés en priorisant la circulation sur la D308. Les usagers devront systématiquement céder la priorité aux modes actifs au droit des passages piétons.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise « VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE » (26 rue de la Fosse aux Loups – 95100 Argenteuil, cit-argenteuil.eau-ban@veolia.com) ou de ses sous-traitants éventuels.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


Article 4 : Les dispositions du présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le maire de Maisons-Laffitte et le maire du Mesnil-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Maisons-Laffitte, le _____

Maire de Maisons-Laffitte

Signé électroniquement par:
Claude KOPELIANSKIS



Le 14 mai 2024

Fait au Mesnil-le-Roi, le 14 mai 2024

Maire du Mesnil-le-Roi

Serge CASERIS



Fait à Versailles, le 15 MAI 2024

Le président du Conseil départemental

Par Délégation, Le directeur Interdépartemental
de la voirie

Par délégation



Jean Moulin

Chef du Service de la politique
d'entretien et d'exploitation
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- La directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire du Mesnil-le-Roi ;
- Le Maire de Maisons-Laffitte ;
- Le Maire de Saint-Germain-en-Laye.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9493

AD 2024-228

Portant réglementation de la circulation sur

La RD 91
Du PR 1+0006 au PR 4+0351
La RD 91B2
Du PR 0+000 au PR 0+0071
La RD 91B4
Du PR 0+0000 au PR 0+0058
Versailles
Guyancourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 91

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis de la ville de Versailles

Vu l'avis de la ville de Guyancourt

Vu la demande du Club de Versailles Triathlon

Vu l'arrêté préfectoral

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité des usagers et des participants lors de l'évènement sportif « Versailles Triathlon Festival 2024 », il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires d'exploitation sur la RD91 sections situées hors-agglomération des communes de Versailles et Guyancourt.

ARRÊTE

Article 1 : Le 26 mai 2024 de 7H00 à 17H00, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Sur la RD 91 du PR 1+0006 au PR 4+0351 (sections situées hors agglomération) et les bretelles D91B2 et D91B4 (depuis le giratoire Bir Hakeim) la circulation est interdite. Une déviation est mise en place par le boulevard Maréchal Soult, la route des Docks, l'avenue du Général Eblé et l'avenue du Maréchal Juin.
- Les accès à la RD91 depuis le Chemin du Val d'Or (Guyancourt, voie communale) sont fermés. L'accès à la station d'épuration reste accessible aux véhicules d'intervention en cas de besoin.

Les dispositions susvisées s'appliquent à l'ensemble des usagers, sauf forces de l'ordre, services de secours, véhicules assurant l'organisation de l'évènement et véhicules techniques d'astreinte en cas d'urgence (EPI78/92, communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, commune de Guyancourt).

Article 2 : La signalisation, la sécurisation et la fermeture effective du parcours seront réalisées par l'organisateur, la ville de Versailles, la ville de Guyancourt et les équipes de la police municipale. La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et en cohérence avec les modalités prévues dans le cadre de l'arrêté municipal n°A2024/174 de la ville de Versailles et l'arrêté municipal du 02/02/2024 de la ville de Guyancourt.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **15 MAI 2024**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le maire de Versailles ;
- Le maire de Guyancourt ;
- La directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 2024-229

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9673

Portant règlementation de la circulation sur

Le giratoire D57R01(PR 2+650)

Vélizy-Villacoublay

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Vélizy-Villacoublay,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la Délibération n°2015-CG-2-4712.1 prononçant le classement de la chaussée de la voie communale nommée rue du Général Valérie André et du giratoire du Val de Grâce dans la voirie départementale, précisant que les trottoirs et accotements de la rue restent dans le domaine public communal conformément à la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2014

Vu l'arrêté conjoint 2024T9656 du 23 avril 2024

Considérant que pour permettre la mise en service temporaire et partielle du giratoire RD57R01 aménagé sur la RD57 et assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place un régime de priorité au PR 2+650 au droit du giratoire situé hors agglomération de la commune de Vélizy-Villacoublay.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la voirie provisoire portant la RD57 entre le PR2+490 et le PR2+880 réglementée par l'arrêté n°2024T9656 du 23 avril 2024 est supprimée.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD57 entre le PR2+490 et le PR2+880 jusqu'au 31/12/2024 :

- La circulation s'effectue sur une voie dans chaque sens
- Un carrefour giratoire RD57R01 est créé au PR2+650, seules les branches desservant la route départementale sont ouvertes à la circulation.
- Les conducteurs abordant le giratoire sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route en cédant le passage aux usagers déjà engagés et circulant à l'intérieur de l'anneau.
- Les piétons devront emprunter le cheminement provisoire mis en place le long de la voirie départementale.

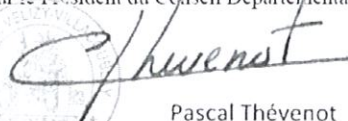
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le Maire de Vélizy-Villacoublay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vélizy-Villacoublay, le 13 mai 2024

Pour le Président du Conseil Départemental



Pascal Thévenot
Maire

Fait à Versailles le **18 MAI 2024**

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

DIFFUSION :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Vélizy-Villacoublay

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T1304

AD 226-230

Portant réglementation de la circulation sur
la D 191 du PR 85+325 au PR 86+075
Beynes
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
Vu le classement en route à grande circulation de la RD11
Vu l'avis du Préfet
Vu l'avis du maire de Maule
Vu l'avis du maire de Mareil-sur-Mauldre
Vu l'avis réputé favorable du maire d'Andelu
Vu l'avis du maire de Thoiry
Vu l'avis du maire de Beynes
Vu l'avis du maire de Villiers-Saint-Frédéric
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 191, du PR 85+325 au PR 86+075 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 191, section située hors agglomération de la commune de Beynes,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : Durant 2 nuits, de 20h à 6h, du 21 au 23 mai 2024 inclus, la circulation sur la RD 191 est interdite dans les deux sens, du PR 85+325 au PR 86+075 sur la commune de Beynes.

Une déviation est mise en place.

Dans le sens Maule vers Beynes :

Elle débute à Maule au carrefour de la RD 191 (Boulevard Paul BARRE) et de la RD 45 (Route de Thoiry) et emprunte :

- La RD 45 entre Maule et Thoiry (à Thoiry : prendre la RD 11 en direction de Jouars-Pontchartrain)
- La RD 11 entre Thoiry et Villiers-Saint-Frédéric (à Villiers-Saint-Frédéric : prendre la RD 191 en direction de Beynes)

et se termine sur :

- La RD 191 entre Villiers-Saint-Frédéric et Beynes (Jusqu'au croisement de la RD 119 - carrefour de l'Estandart)

Dans le sens Beynes vers Maule :

Elle débute à Beynes au croisement de la RD 191 et de la RD 119 (Carrefour de l'Estandart) et emprunte :

- La RD 191 entre Beynes et Villiers-Saint-Frédéric (jusqu'au rond-point de la RD 191/RD 11 : prendre la RD 11 en direction de Thoiry)
- La RD 11 entre Villiers-Saint-Frédéric et Thoiry (à Thoiry : prendre la RD 45 en direction de Maule – Rue du Clos de la Forge) et se termine sur :
- La RD 45 entre Thoiry et Maule (jusqu'au croisement de la RD 191 – Boulevard Paul Barre)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.


Article 5 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 17 MAI 2024

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie


Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 7B-02

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Maule
- la Maire de Mareil-sur-Mauldre
- le Maire d'Andelu
- le Maire de Thoiry
- le Maire de Beynes
- le Maire de Villiers-Saint-Frédéric

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 226-231

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T9629

Portant réglementation de la circulation sur
la D130 du PR 22 + 0790 au PR 24 + 0500
Gargenville, Brueil-en-Vexin
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 190
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 983
Vu le décret N° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N°AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du maire de Gargenville
Vu l'avis du maire de Issou
Vu l'avis du maire de Limay
Vu l'avis du maire de Fontenay-Saint-Père
Vu l'avis du maire de Sailly
Vu l'avis du maire de Brueil-en-Vexin
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise E.J.L - 113 rue Jean Jaurès - 78131 LES MUREAUX Cedex
Considérant que les travaux de renforcement de la chaussée sur la RD 130 du PR 22+790 au PR 24+500, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21 mai 2024 et jusqu'au 31 mai 2024 inclus, la circulation pourra être interdite sur la D130 du PR 22 + 790 au PR 24 + 500 (Gargenville, Brueil-en-Vexin) de 8h30 à 17h00 sur une durée maximum de 3 jours, hors aléas climatique.

- Une déviation est mise en place pour la fermeture de la D130 dans le sens Gargenville direction Brueil-en-Vexin par :
 - la D130 à partir du PR 22+790 et jusqu'au PR 21+530
 - la D190 à partir du PR 50+835 et jusqu'au PR 55+221
 - la D983 à partir du PR 19+170 et jusqu'au PR 14+455
 - la D913 à partir du PR 13+700 et jusqu'au PR 7+530
 - la D130 à partir du PR 26+920 et jusqu'au PR 24+500
- Une déviation est mise en place pour la fermeture de la D130 dans le sens Brueil-en-Vexin direction Gargenville par :
 - la D130 à partir du PR 24+500 et jusqu'au PR 26+920
 - la D913 à partir du PR 7+530 et jusqu'au PR 13+700
 - la D983 à partir du PR 14+455 et jusqu'au PR 19+170
 - la D190 à partir du PR 55+221 et jusqu'au PR 50+835
 - la D130 à partir du PR 21+530 et jusqu'au PR 22+790

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le Maire de Gargenville, le Maire de Issou, le Maire de Limay, le Maire de Fontenay-Saint-Père, le Maire de Sailly, la Maire de Brueil-en-Vexin, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 17 mai 2024

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation



Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voivre
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le maire de Gargenville
- le maire de Issou
- le maire de Limay
- le maire de Fontenay-Saint-Père
- le maire de Sailly
- la maire de Brueil-en-Vexin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 224-248

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T9629

Portant réglementation de la circulation sur
la D130 du PR 22 + 0790 au PR 24 + 0500
Gargenville, Brueil-en-Vexin
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 190
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 983
Vu le décret N° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N°AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du maire de Gargenville
Vu l'avis du maire de Issou
Vu l'avis du maire de Limay
Vu l'avis du maire de Fontenay-Saint-Père
Vu l'avis du maire de Sailly
Vu l'avis du maire de Brueil-en-Vexin
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise EJM - 113 rue Jean Jaurès - 78131 LES MUREAUX Cedex
Considérant que les travaux de renforcement de la chaussée sur la RD 130 du PR 22+790 au PR 24+500, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21 mai 2024 et jusqu'au 31 mai 2024 inclus, la circulation pourra être interdite sur la D130 du PR 22 + 790 au PR 24 + 500 (Gargenville, Brueil-en-Vexin) de 8h30 à 17h00 sur une durée maximum de 3 jours, hors aléas climatique.

- Une déviation est mise en place pour la fermeture de la D130 dans le sens Gargenville direction Brueil-en-Vexin par :
 - la D130 à partir du PR 22+790 et jusqu'au PR 21+530
 - la D190 à partir du PR 50+835 et jusqu'au PR 55+221
 - la D983 à partir du PR 19+170 et jusqu'au PR 14+455
 - la D913 à partir du PR 13+700 et jusqu'au PR 7+530
 - la D130 à partir du PR 26+920 et jusqu'au PR 24+500
- Une déviation est mise en place pour la fermeture de la D130 dans le sens Brueil-en-Vexin direction Gargenville par :
 - la D130 à partir du PR 24+500 et jusqu'au PR 26+920
 - la D913 à partir du PR 7+530 et jusqu'au PR 13+700
 - la D983 à partir du PR 14+455 et jusqu'au PR 19+170
 - la D190 à partir du PR 55+221 et jusqu'au PR 50+835
 - la D130 à partir du PR 21+530 et jusqu'au PR 22+790

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.


Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le Maire de Gargenville, le Maire de Issou, le Maire de Limay, le Maire de Fontenay-Saint-Père, le Maire de Sailly, la Maire de Brueil-en-Vexin, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 17 MAI 2024

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation


Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le maire de Gargenville
- le maire de Issou
- le maire de Limay
- le maire de Fontenay-Saint-Père
- le maire de Sailly
- la maire de Brueil-en-Vexin

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T 0410

AD 2024-269

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD191 du PR 68+765 au PR 71+600
Les Bréviaires- Les Mesnuls
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire des Mesnuls

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 09/02/2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire des Bréviaires

Vu l'avis du Maire de St Léger en Yvelines

Vu l'avis du Maire de Montfort l'Amaury

Vu l'avis du Maire de Méré

Vu l'avis du Maire de Grosrouvre

Vu l'avis du Maire de Mareil le Guyon

Vu l'avis du Maire de Bazoches sur Guyonne

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 191 au droit du PR 68+765 au PR 71+600, section située en et hors agglomération des communes des Bréviaires et des Mesnuls,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETEMENT

Article 1 : à compter du 3 juin 2024 et jusqu'au 28 juin 2024 -- durant 8 nuits consécutives ou non (hors week-end), de 20h à 6h, la RD191 du PR 68+765 au PR 71+600 (Les Bréviaires et Les Mesnuls) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation est interdite
- Le stationnement est interdit

Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens comme suit :

- Du Perray-en-Yvelines vers Bazoches sur Guyonne -- par les RD60, RD61, RD936, RD138, RD155 et RD13
- De Bazoches sur Guyonne vers le Perray-en-Yvelines -- par les RD13, RD155, RD138, la rue de la Croix Blanche (commune de St Léger en Yvelines), RD936 et RD61.

Pour les travaux de rabotage et d'application des enrobés au droit du carrefour entre la RD60 et la RD191, la circulation sera, au besoin, alternée sur les 3 branches du carrefour par des signaux tricolores d'alternat temporaire KRI1 ou par des piquets K10 en respectant les temps de dégagement des véhicules nécessaires entre chaque mouvement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise COLAS-6 rue Barthélémy Thimonnier- ZA bel air-78120 Rambouillet en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait aux Mesnuls, le 06/05/2024

Le Maire des Mesnuls



Fait à Versailles, le 27 MAI 2024

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire des Bréviaires
- Le Maire de St Léger en Yvelines
- Le Maire de Montfort l'Amaury
- Le Maire de Méré
- Le Maire des Mesnuls
- Le Maire de Grosrouvre
- Le Maire de Mareil le Guyon
- Le Maire de Bazoches sur Guyonne
- La société Sictom Rambouillet
- Transdev Rambouillet.

Arrêté

AO 2024 260

Portant réglementation de la circulation sur la RD 912 du PR 4 +0450 au PR 5+0975 et des bretelles 13a et 13b de l'échangeur de Neauphle dans le cadre des travaux de création de pistes cyclables sur la RD912 du giratoire RD912 x RD134 au giratoire RD 134 x bretelles RN 12 à Plaisir durant les nuits 10 au 14 juin 2024.

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Président du
Conseil départemental des Yvelines

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-06-00002 en date du 06 mars 2024, de Madame Anne-Florie Coron, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 2 février 2024 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2024 des jours hors chantiers ;

**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Plaisir en date du 22/04/2024 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Neauphle-le-Château en date du 17/04/2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Jouars-Pontchartrain en date du 13/05/2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villiers-Saint-Frédéric en date du 24/04/2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines en date du 10/04/2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction des routes d'Île-de-France en date du 11/04/2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la réalisation de la reprise de la couche de roulement de la RD912 du giratoire RD912 x RD134 au giratoire de la RD 912 x bretelles de la RN 12 à Plaisir, il y a lieu de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie ;

ARRÊTENT

Article 1 : Durant les nuits du 10 au 14 juin 2024 de 21h00 à 6h00, la circulation est interdite sur la RD 912 en direction de Jouars-Pontchartrain, du PR 4+0500 au PR 5+0810 ;

Un itinéraire de déviation est mis en place comme suit :

Déviations 1 : Lors de la fermeture de la RD 912 au droit du giratoire RD 912 x RD 134, les usagers en provenance de Plaisir et en direction de Jouars-Pontchartrain empruntent :

- La RD 912 direction Saint-Quentin-en-Yvelines,
- La RD 58 direction Dreux,
- La RD 30 direction Les Clayes-sous-Bois,
- La RD 11 direction Jouars-Pontchartrain,
- La RD 912 direction Jouars-Pontchartrain où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : Durant les nuits du 10 au 14 juin 2024 de 22h00 à 5h00, la circulation est interdite sur :

- La RD 912 dans les deux sens, du PR 4+0450 au PR 5+0975 ;
- La RD 134 dans les deux sens au PR 2+0810 et au PR 4+0000 ;
- Les bretelles 13a et 13b de l'échangeur de Neauphle ;

Des itinéraires de déviation sont mis en place comme suit :

Déviations 1 : Lors de la fermeture de la RD 912 au droit du giratoire RD 912 x RD 134, les usagers en provenance de Plaisir et en direction de Jouars-Pontchartrain empruntent la déviation n°1, définies à l'article 1.

Déviations 1b : Lors de la fermeture de RD 912 au droit du giratoire RD 912 x bretelles échangeur N 12, les usagers en direction de Plaisir empruntent :

- La RD 912 direction Villiers-Saint-Frédéric,
- La RD 11 direction Neauphle-le-Château puis Plaisir,
- La RD 30 direction Versailles,

**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière**

- la RD 58 direction Elancourt où ils retrouvent leur itinéraire.

Déviatiion 2 : Lors de la fermeture de la RD 134 au droit du giratoire RD 912 x RD 134, les usagers en provenance de Plaisir et en direction de Jouars-Pontchartrain empruntent :

- La RD 134 direction Paris,
- La collectrice de l'échangeur N12-RD30
- La RD 30 direction Plaisir,
- La RD 11 direction Jouars-Pontchartrain,
- La RD 912 direction Jouars-Pontchartrain où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Déviatiion 3 : Lors de la fermeture de RD 134 au droit du giratoire RD 134 x bretelles échangeur N 12, les usagers en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines empruntent :

- La RD 134 direction Neauphle-le-Château,
- La RD 11 direction Neauphle-le-Château puis Plaisir,
- la RD 30 direction Versailles,
- la RD 58 direction Elancourt où ils retrouvent leur itinéraire.

Déviatiion 4 : Lors de la fermeture de la bretelle n° 13a de la RN 12 de l'échangeur de Neauphle, les usagers en direction de Neauphle-le-Château empruntent :

- La RN 12 direction Paris,
- La sortie en direction RD 30 Plaisir,
- La RD 11 direction Jouars-Pontchartrain,
- La RD 912 direction Jouars-Pontchartrain où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Déviatiion 5 : Lors de la fermeture de la bretelle n° 13b de la RN 12 de l'échangeur de Neauphle, les usagers en direction de Paris empruntent les déviations n°1b et 3.

L'accès à la route nationale 12, pour les déviations susvisées, étant réglementé, le passage des piétons, des vélos et des cyclomoteurs est maintenu sur RD912 dans la zone de travaux. Ces usagers devront mettre pieds à terre.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et assurée par les entreprises ci-après, ou de leurs sous-traitants éventuels :

Fermeture bretelles 13a et 13b de la RN12 :

DIRIF, sis 1 rue Etienne DE JOUY - 78350 Jouy-en-Josas
Contact : jean-pierre-bernard.monnet@developpement-durable.gouv.fr

Fermeture des RD 912 et RD 134 :

WATELET TP, sis 73 rue des Pêcheurs - 78370 Plaisir
Contact : maxime.virlouvet@watelet-tp.fr

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, et du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le ~~28~~ **14 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice départementale des territoires
des Yvelines et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

Fait à Versailles, le **14 MAI 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

Le Directeur Interdépartemental de la voirie


Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92



Yvelines
Le Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

AO 226-28

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angivillier – BP 154
78001 – VERSAILLES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
POLE PILOTAGE ACTIVITES ET
PROJETS

Mission Développement et Contrôle de l'offre

Hôtel du Département
2 place André Mignot
78012 VERSAILLES

ARRETE N° 2024-DGAEFS-029

**PORTANT EXTENSION DU SERVICE
« LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF
EN MILIEU OUVERT »
GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT, DE
L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE EN YVELINES**

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu l'arrêté du 2 février 1999 du Préfet des Yvelines habilitant le service « d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) » géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et du décret de 1975 relatif aux jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté CM-N°2017-PESMS-130 du 2 juin 2017 du Préfet des Yvelines et du Président du Conseil départemental des Yvelines renouvelant l'autorisation du service « d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) » géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » ;

Vu l'arrêté LB-N°2019-PESMS-143 du 8 mars 2019 du Préfet des Yvelines et du Président du Conseil départemental des Yvelines autorisant la fusion des services suivants gérés par l'association La Sauvegarde des Yvelines : « Service Actions Educatives en Milieu Ouvert », « Service Accompagnement » et « Service Educatif de Proximité » au sein du service « Service Accompagnement des jeunes en milieu familial » au sein du nouveau service « Service Accompagnement des jeunes dans leur milieu » et abrogeant les arrêtés CM-N°2017-PESMS-130, CM-N°2017-PESMS-133 et CM-N°2017-PESMS-137 en date du 2 juin 2017 ;

Vu l'arrêté LB -N°2022-DEJE-005 du 2 février 2022 du Préfet des Yvelines et du Président du Conseil départemental des Yvelines autorisant l'extension de la capacité du « Service Accompagnement des jeunes en milieu familial » et renommant ce service « Les Services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert » ;

Vu l'arrêté N° 2023-DGAEFS-056 du 24 août 2023 du Préfet des Yvelines et du Président du Conseil départemental des Yvelines autorisant la transformation et l'extension de capacité du service « Les Services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert » suite à l'AAP ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Département des Yvelines et l'association « La Sauvegarde des Yvelines » le 24 janvier 2024, actant l'objectif de mise en œuvre de 30 mesures d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF) ;

Vu les statuts de la Sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte en Yvelines mis à jour par arrêté du 1^{er} juillet 2009 ;

Considérant que cette extension de capacité cumulée du service « Les Services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert » depuis l'arrêté N°2023-DGAEFS-056 du 24 août 2023 susvisé est inférieure au seuil de 30 % fixé par l'article D 313-2 du CASF et, qu'en conséquence, elle est exonérée de la procédure d'appel à projets conformément à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Considérant que cette extension de 30 mesures répond à un besoin identifié sur le département et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoient les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du même code ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser l'extension de capacité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France Outre-Mer.

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visant à étendre la capacité du service « Les services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert », situé au 41-43 rue des Chantiers 78000 Versailles, est accordée à l'association « La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines », dont le siège social se situe au 9 bis avenue Jean Jaurès, 78000 Versailles.

Article 2 : L'association « La Sauvegarde des Yvelines » est ainsi autorisée à gérer le service « Les services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert », disposant d'une capacité globale de **1 390 mesures** pour la mise en œuvre de :

- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans,
90 prestations d'AED
37 prestations d'AED renforcée, avec possibilité d'hébergement temporaire dans le cadre d'un placement administratif en cas de danger

- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans,
1147 mesures d'AEMO et AEMO intensive
71 mesures d'AEMO renforcée, avec possibilité d'hébergement en cas de danger
15 mesures d'accompagnement dans le cadre d'un placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli

- pour des familles ayant au moins un enfant à charge âgé de 0 à 18 ans,
30 mesures d'AESF

Article 3 : La modification de l'autorisation, liée à l'extension du service, sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif des visites de conformité prévues à l'article L.313-6 du CASF.

Article 5 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 6 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation. La présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 7 : La présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF.

Article 8 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

15 AVR. 2024

POUR LE PREFET DES YVELINES
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,



Pascal COURTADE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

P/O



Sandra LAVANTUREUX

L'adjoint à la Directrice générale
en charge de l'Enfance, de la Famille et de la Santé
Vincent TERRADE



AO 226-252

ARRETE N° 2024-DGAEFS-014 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR LE COLIBRI AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Dernier ajustement

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 29 septembre 2022, par le Conseil départemental et l'association LE COLIBRI ;

VU l'arrêté 2023-DGAEFS-032 du 23 mai 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association LE COLIBRI au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à - 71 257,78 €.

Type de prise en charge	Montant DGC initial 2023	Montant du premier ajustement 2023	Montant du dernier ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après ajustement
Lieux de vie	2 130 778,00 €	0	-71 257,78 €	2 059 520,22 €
Totaux	2 130 778,00 €	0	-71 257,78 €	2 059 520,22 €
Sommes du total des ajustements			-71 257,78 €	

Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

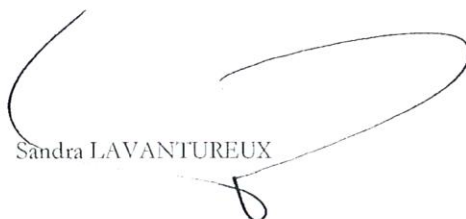
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association LE COLIBRI.

Fait à Versailles, le 30 AVR. 2024

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra LAVANTUREUX



A0224-253

**ARRETE N° 2024-DGAEFS-016 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Dernier ajustement**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 26 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE ;

VU l'arrêté 2023-DGAEFS-067 du 18 septembre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à 129 742,32 €

Type de prise en charge	Montant DGC initial 2023	Montant du premier ajustement 2023	Montant du dernier ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après ajustement
Accueil familial	2 796 397,00 €	0,00 €	103 712,30 €	2 900 109,30 €
Plateforme visites médiatisées	589 300,00 €	0,00 €	26 030,03 €	615 330,03 €
Totaux	3 385 697,00 €	0,00 €	129 742,32 €	3 515 439,32 €
Somme du total des ajustements			129 742,32 €	

Le complément sera versé en une seule fois ;

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 3: M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2024**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra Lavantureux



AD 224-254

ARRETE N° 2024-DGAEFS-075 RECTIFICATIF MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES GERES PAR SAINT VINCENT AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 25 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association SAINT VINCENT ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-106 du 31 octobre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association SAINT VINCENT au titre de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-126 du 22 novembre 2023 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par l'association SAINT VINCENT au cours des huit premiers mois de l'activité de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté 2024-DGAEFS-019 du 30 avril 2024 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par l'association SAINT VINCENT au cours des douze mois de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le montant de la DGC initial 2023 de l'arrêté 2023-DGAEFS-126 du 22 novembre 2023 est modifié comme suit :

Type de prise en charge	Montant DGC initial 2023	Montant du premier ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après le 1 ^{er} ajustement
Accueil Semi-autonomie	1 279 327,00 €	- 109 682,00 €	1 169 645,00 €
Plateforme visites médiatisées	654 474,00 €	- 87 189,87 €	567 284,13 €
Totaux		- 196 871,87 €	

ARTICLE 2 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à 481 355,50 €.

Type de prise en charge	Montant DGC initial 2023	Montant du premier ajustement 2023	Montant du deuxième ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après ajustement
Internat	2 130 317,00 €		384 452,28 €	2 514 769,28 €
Accueil d'urgence	700 354,00 €		27 547,32 €	727 901,32 €
Accueil Semi-autonomie	1 279 327,00 €	- 109 682,00 €	- 119 161,24 €	1 050 483,76 €
Accueil autonomie	384 595,00 €		100 783,20 €	485 378,20 €
Plateforme visites médiatisées	654 474,00 €	- 87 189,87 €	85 705,80 €	652 989,93 €
Accueil et accompagnement à domicile	241 817,00 €		2 028,14 €	243 845,14 €
Totaux	5 390 884,00 €	- 196 871,87 €	481 355,50 €	5 675 367,63 €
Sommes du total des ajustements			481 355,50 €	

Le complément sera versé en une seule fois ;
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines mensualités.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

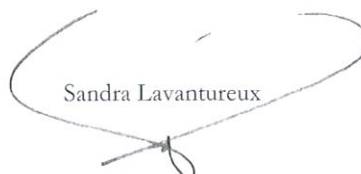
Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association SAINT VINCENT.

Fait à Versailles, le 7 mai 2024

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra Lavantureux





AD 226-255

ARRETE N° 2024-DGAEFS-019 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR SAINT VINCENT AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Dernier ajustement

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 25 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association SAINT VINCENT ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-106 du 31 octobre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association SAINT VINCENT au titre de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-126 du 22 novembre 2023 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par l'association SAINT VINCENT au cours des huit premiers mois de l'activité de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à 481 355.50 €

Type de prise en charge	Montant DGC initial 2023	Montant du premier ajustement 2023	Montant du deuxième ajustement 2023	Montant de la DGC 2023 après ajustement
Internat	2 130 316,52 €	0	384 452,28 €	2 514 768,80 €
Accueil d'urgence	700 354,00 €	0	27 547,32 €	727 901,32 €
Accueil Semi-autonomie	1 279 326,60 €	-109 682,00 €	-119 161,24 €	1 050 483,36 €
Accueil autonomie	384 594,72 €	0	100 783,20 €	485 377,92 €
Plateforme visites médiatisées	654 474,00 €	-87 189,87 €	85 705,80 €	652 989,93 €
Accueil et accompagnement à domicile	241 817,00 €	0	2 028,14 €	243 845,14 €
Totaux	5 390 882.84€	-196 871.87 €	481 355.50 €	5 675 366.47 €
Sommes du total des ajustements			481 355.50 €	

Le complément sera versé en une seule fois ;
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.


ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 3: M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association SAINT VINCENT

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2024**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,


Sandra Lavanireux



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 226 - 232

ARRETE N°2024-91 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-23 du 24 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Babies », situé 53-57 avenue Pierre Curie à Saint Cyr l'École,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de dénomination et changement de référente technique) reçu par le Département le 23 avril 2024 présenté par la société « Les Petits Chaperons Rouges », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Saint Cyr l'École Pierre Curie », situé 53-57 avenue Pierre Curie à Saint Cyr l'École,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 13 mai 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Les Petits Chaperons Rouges », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dorénavant dénommée « Saint Cyr L'Ecole Pierre Curie », située 53-57 avenue Pierre Curie à Saint Cyr L'Ecole, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 janvier 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de dénomination et changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Mathilde DUMONT titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Mathilde DUMONT, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : RÉFÉRENT « SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-23 du 24 février 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

13 MAI 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AO 2024-250

ARRETE N°2024 -75 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 22 mars 2024, présenté par la société « Les coloriés », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Coloriés de Poissy Migneaux », situé 24 rue de Migneaux à Poissy,

Vu le courriel du 25 mars 2024 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Poissy,

Vu l'avis implicite donné par Madame BERNO DOS SANTOS, Maire de Poissy, relatif à la création de l'établissement « Les Coloriés de Poissy Migneaux », situé 24 rue de Migneaux à Poissy en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 30 avril 2024, signé le 16 mai 2024.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Coloriés de Poissy Migneaux », située 24 rue de Migneaux, gérée par la société « Les Coloriés » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée en maternelle,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-35 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Angélique Pelletier, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Angélique Pelletier, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est : d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 16 MAI 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

AD 226-233

ARRÊTÉ N° 2024 – 63

ARRÊTÉ N° 2024 – Pms. 114

**Portant autorisation de création d'un centre de ressources territorial
porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « Lépine Versailles » sis 53 rue des Chantiers - 78000 Versailles
géré par la SCIC « Solidarité Versailles Grand Age »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ÎLE-DE-FRANCE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU l'arrêté du 28 février 2024 chargeant Mme Sophie MARTINON, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2016-556 et n° 2016-PESMS-536 en date du 30 décembre 2016 portant approbation de cession d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Lépine Versailles » sis 53, rue des Chantiers à Versailles, géré par le CCAS de Versailles au bénéfice de la SCIC « Solidarité Versailles Grand Age » ;
- VU le courrier de la DDARS des Yvelines du 30 janvier 2016 renouvelant l'autorisation de l'EHPAD à compter du 3 janvier 2017 pour 15 ans ;

VU l'avis d'appel à candidatures pour le déploiement de la mission de centres de ressources territoriaux à destination des personnes âgées en Région Ile-de- France ;

VU l'avis de sélection de l'appel à candidatures pour le déploiement de la mission de centres de ressources territoriaux à destination des personnes âgées en Région Ile-de-France en date du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le centre de ressources territorial comporte deux modalités d'intervention devant être menées conjointement :
- Volet 1 : une mission d'appui aux professionnels du territoire ;
- Volet 2 : une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'EHPAD « Lépine Versailles » sis 53, rue des Chantiers à Versailles (78000), a été retenu par la commission de sélection ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création d'un centre de ressources territorial porté l'EHPAD « Lépine Versailles », sis 53 rue des Chantiers à Versailles (78000), est accordée au profit du SCIC « Solidarité Versailles Grand Age ».

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'EHPAD est fixée à 124 places réparties de la manière suivante :

- 112 places d'hébergement permanent habilitées à l'aide sociale
- 12 places d'accueil de jour.

L'établissement comprend un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places.

L'EHPAD est porteur d'un centre de ressources territorial sur le département des Yvelines, sur le territoire du dispositif d'appui à la coordination (DAC) 78 Sud.

ARTICLE 3^e : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS Etablissement : 78 070 068 8
Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline (Hébergement permanent) : [924] Accueil pour Personnes Agées
Code fonctionnement (Hébergement permanent) : [1 1] Hébergement Complet Internat
Code clientèle (Hébergement permanent) : [711] Personnes Agées dépendantes

Code discipline (Accueil de jour) : [924] Accueil pour Personnes Agées
Code fonctionnement (Accueil de jour) : [21] Accueil de Jour
Code clientèle (Accueil de jour) : [711] Personnes Agées dépendantes

Code discipline (PASA) : [961] Pôles d'activité et de soins adaptés
Code fonctionnement (PASA) : [21] Accueil de Jour
Code clientèle (PASA) : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline (CRT) : [412] Centre de ressources territorial pour les personnes âgées
Code fonctionnement (CRT) : [48] Tous modes d'accueil et d'accompagnement
Code clientèle (CRT) : [040] Aidants/aidés Personnes âgées

Numéro FINESS Gestionnaire : 78 002 381 8
Code statut : [65] Autre Organisme Privé à But non Lucratif

- ARTICLE 4^e :** La création du centre de ressources territorial n'impacte pas le budget du département des Yvelines et ne sera pas financée par le département.
- ARTICLE 5^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
- ARTICLE 6^e :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8^e :** Le directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

16 AVR. 2024

Fait à Versailles, le

La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

P/Le président du Conseil départemental des
Yvelines et par délégation
Le directeur général délégué aux solidarités


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Direction de l'Offre de Soins
Directeur
Amaud CORVAISIER


Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

AD 2226 - 236

ARRÊTÉ N° 2024 – 62

ARRÊTÉ N° 2024 – Poms - 113

**Portant autorisation de création d'un centre de ressources territorial
porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) Centre de gérontologie clinique Léopold Bellan
sis 1 place Léopold Bellan - 78200 Magnanville
géré par la Fondation Léopold Bellan**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ÎLE-DE-FRANCE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU l'arrêté du 28 février 2024 chargeant Mme Sophie MARTINON, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU l'arrêté conjoint n°2016-480 et n°2016-PESMS-322 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Centre de gérontologie clinique Léopold Bellan » sis 1 place Léopold Bellan - 78200 Magnanville à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU l'avis d'appel à candidatures pour le déploiement de la mission de centres de ressources territoriaux à destination des personnes âgées en Région Île-de-France ;

VU l'avis de sélection de l'appel à candidatures pour le déploiement de la mission de centres de ressources territoriaux à destination des personnes âgées en Région Ile-de-France en date du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le centre de ressources territorial comporte deux modalités d'intervention devant être menées conjointement :
- Volet 1 : une mission d'appui aux professionnels du territoire ;
- Volet 2 : une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'EHPAD Centre de gérontologie clinique Léopold Bellan sis 1, place Léopold Bellan - 78200 Magnanville, a été retenu par la commission de sélection ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création d'un centre de ressources territorial porté par l'EHPAD Centre de gérontologie clinique Léopold Bellan, sis 1 place Léopold Bellan à Magnanville (78200), est accordée au profit de la Fondation Léopold Bellan.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'EHPAD est fixée à 324 places habilitées à l'aide sociale.

L'établissement comprend un Pôle d'Activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places.

L'EHPAD est porteur d'un centre de ressources territorial sur le département des Yvelines, sur le territoire du dispositif d'appui à la coordination (DAC) 78 Nord.

ARTICLE 3^e : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS Etablissement : 78 070 080 3

Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline (Hébergement permanent) : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement (Hébergement permanent) : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle (Hébergement permanent) : [711] Personnes Agées dépendantes

Code discipline (PASA): [961] Pôle d'activités et de soins adaptés

Code fonctionnement (PASA): [21] Accueil de Jour

Code clientèle PASA: [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline (CRT) : [412] Centre de ressources territorial pour les personnes âgées

Code fonctionnement (CRT) : [48] Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Code clientèle (CRT) : [040] Aidants/aidés Personnes âgées

Numéro FINESS Gestionnaire : 75 072 060 9

Code statut : [63] Fondation

- ARTICLE 4^e :** La création du centre de ressources territorial n'impacte pas le budget du département des Yvelines et ne sera pas financée par le département.
- ARTICLE 5^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
- ARTICLE 6^e :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8^e :** Le directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

16 AVR. 2024

Fait à Versailles, le

La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

P/Le président du Conseil départemental des
Yvelines et par délégation
Le directeur général délégué aux solidarités


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Direction de l'Offre de Soins
Directeur
Arnaud CORVAISIER



Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2024-POMS-112

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 224 - 235

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
Scic Solidarite Versailles Grand Age au titre de l'année 2024**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2024-2028 conclu entre la SCIC Solidarite Versailles Grand Age, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, signé le 11 mars 2024 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-002 du Président du Conseil départemental en date du 2 janvier 2024, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2024 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Scic Solidarite Versailles Grand Age est fixé pour l'année 2024 à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	698 286 €	236 282 €

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2024 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2025 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2025.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2025, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2024. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : Les dépenses nettes prévisionnelles de la section « Dépendance » des Centres d'Accueil de Jour pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 sont autorisées à hauteur de 29 584,00 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	20,23 €	12,84 €	5,45 €
CAJ DE L'EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	17,77 €	11,28 €	4,79 €

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du Département des Yvelines alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 s'établit à 3 326 111,00 € et se décline par établissement et service comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	3 229 035,00 €
CAJ DE L'EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	97 076,00 €

Pour le Centre d'accueil de jour, la Dotation Globale Commune de référence (DGC) correspondant à la participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % de la DGAM, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, est fixée à 48538,00 €.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2024 à :

Tarifs journaliers :

Structures	N° FINESS	Tarifs journaliers	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	84,81 €	102,46 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Pour les Centres d'Accueil de Jour, les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sont fixés à :

Structures	N° Finess	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ DE L'EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	21,17 €	27,62 €	42,34 €	55,23 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Scic Solidarite Versailles Grand Age.

Fait à Versailles, le **13 MARS 2024**
 P/L.e président du Conseil départemental
 et par délégation,
 Le directeur de l'Autonomie,
 Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-175

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-236

Arrêté portant modification de la capacité et autorisant l'accueil d'étudiants et de jeunes travailleurs :
Résidence autonomie « Les Cytises », 12 chemin de l'Aumône – Epône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Considérant que la résidence autonomie répond aux prestations minimales précisées dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 16 janvier 2020 portant renouvellement de l'autorisation pour 15 ans de la résidence « les cytises » à Epône ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Epône en date du 4 avril 2024 actant l'accueil dans la résidence autonomie d'étudiants et de jeunes travailleurs ;

Vu la demande du gestionnaire en date du 16 avril 2024 sollicitant la réduction de la capacité de l'établissement de 4 places soit de 51 à 47 places et l'accueil dans la résidence autonomie d'étudiants et de jeunes travailleurs ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

N° FINESS : 780 825 493

Article 1 : La Résidence Autonomie « Les Cytises », 12 chemin de l'Aumône – Epône, dont le gestionnaire est le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), est autorisée à l'accueil de résidents de plus de 60 ans ainsi que d'étudiants et de jeunes travailleurs selon la répartition suivante :

- 43 logements T1 bis soit 43 places
- 2 logements T2 soit 4 places.

Article 2 : Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de :
15 % de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3,
10 % de résidents relevant des GIR 1 et 2.
15 % de la capacité autorisée pour l'accueil d'étudiants et de jeunes travailleurs

Article 3 : la présente autorisation est sans effet concernant la durée de l'autorisation accordée pour une durée de 15 ans par arrêté 2020-PEMS-89.

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 5 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
N° FINESS : 780 806 014
Adresse : 90 avenue du Professeur Emile Sergent – 78680 Epône

Statut Juridique : [17] Centre Communal d'Action Sociale
N° SIREN : 267800696

Entité établissement : Résidence Autonomie Les Cytises
N° FINESS : 780 825 493
Adresse : 12 chemin de l'Aumône – 78680 Epône

Code discipline :
[926] Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple T2 : 4
[927] Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple T1 bis : 43

Code fonctionnement (type d'activité) :
[11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle :
[701] Personnes Agées autonomes
[833] Etudiants - Jeunes Travailleurs

Article 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 9 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le **13 MAI 2024**
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général délégué aux Solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2024-POMS-182

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 226-237

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2024 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Considérant que l'arrêté départemental n°2024-POMS-114 du 29 février 2024 doit être rectifié à la suite d'une modification du nombre de jours retenus déterminant la dotation globale du centre d'accueil de jour ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024-POMS-114 du 29 février 2024.

ARTICLE 2 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**HOPITAL DE HOUDAN
CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024	
		Pérennes 2024	Non-pérennes 2024		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	8 007,00 €	0,00 €	0,00 €	8 007,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	20 314,50 €	0,00 €	0,00 €	20 314,50 €
	Groupe III : Dépenses de structures	8 386,50 €	0,00 €	0,00 €	8 386,50 €
	Total général (I+II+III)	36 708,00 €	0,00 €	0,00 €	36 708,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	36 708,00 €	0,00 €	0,00 €	36 708,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	36 708,00 €	0,00 €	0,00 €	36 708,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	36 708,00 €	0,00 €	0,00 €	36 708,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	36 708,00 €	0,00 €	0,00 €	36 708,00 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, est fixée à 18 354,00 €.

⇒ Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 01 mars 2024 sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780013579	24,50 €	41,11 €	49,00 €	82,22 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024
			Pérennes 2024	Non-pérennes 2024	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	491,89 €	0,00 €	0,00 €	491,89 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	22 824,12 €	0,00 €	0,00 €	22 824,12 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	23 316,01 €	0,00 €	0,00 €	23 316,01 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	23 316,01 €	0,00 €	0,00 €	23 316,01 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	23 316,01 €	0,00 €	0,00 €	23 316,01 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	23 316,01 €	0,00 €	0,00 €	23 316,01 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	23 316,01 €	0,00 €	0,00 €	23 316,01 €

⇒ Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er mars 2024 sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780013579	26,67 €	16,93 €	7,19 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN pour l'établissement CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN.

Fait à Versailles, le 15 mai 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2024-POMS-217

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 224-201

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;
- VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER
PLATEFORME INTERDEPARTEMENTALE DE BECHEVILLE
1 RUE BAPTISTE MARCET
78130 MUREAUX(LES)

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour le **FAM TP** :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024	
		Pérennes 2024	Non-pérennes 2024		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	523 645,18 €	0,00 €	0,00 €	523 645,18 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 539 218,86 €	0,00 €	0,00 €	1 539 218,86 €
	<i>Dont dispositif SEGUR</i>	104 147,80 €			104 147,80 €
	Groupe III : Dépenses de structures	745 138,10 €	0,00 €	0,00 €	745 138,10 €
	Total général (I+II+III)	2 808 002,14 €	0,00 €	0,00 €	2 808 002,14 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 808 002,14 €	0,00 €	0,00 €	2 808 002,14 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 378 965,71 €	0,00 €	0,00 €	2 378 965,71 €
	<i>Dont dispositif SEGUR</i>	104 147,80 €			104 147,80 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	427 698,30 €	0,00 €	0,00 €	427 698,30 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 338,13 €	0,00 €	0,00 €	1 338,13 €
	Total général (I+II+III)	2 808 002,14 €	0,00 €	0,00 €	2 808 002,14 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 808 002,14 €	0,00 €	0,00 €	2 808 002,14 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} mai 2024 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 229,00 €
- **Externat** : 160,30 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour le **FAM TSA** :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024
			Pérennes 2024	Non-pérennes 2024	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	772 424,54 €	0,00 €	0,00 €	772 424,54 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 041 297,43 €	0,00 €	0,00 €	2 041 297,43 €
	<i>Dont dispositif SEGUR</i>	132 576,00 €			132 576,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 233 239,98 €	0,00 €	0,00 €	1 233 239,98 €
	Total général (I+II+III)	4 046 961,95 €	0,00 €	0,00 €	4 046 961,95 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	4 046 961,95 €	0,00 €	0,00 €	4 046 961,95 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 336 055,77 €	0,00 €	0,00 €	3 336 055,77 €
	<i>Dont dispositif SEGUR</i>	132 576,00 €			132 576,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	708 423,88 €	0,00 €	0,00 €	708 423,88 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 482,30 €	0,00 €	0,00 €	2 482,30 €
	Total général (I+II+III)	4 046 961,95 €	0,00 €	0,00 €	4 046 961,95 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 046 961,95 €	0,00 €	0,00 €	4 046 961,95 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les **journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} mai 2024 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 389,75 €
- **Externat** : 272,83 €

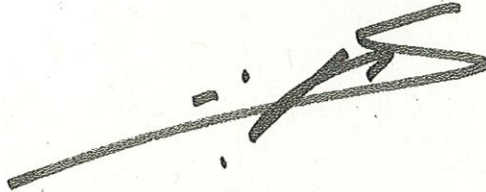
⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER pour l'établissement PLATEFORME INTERDEPARTEMENTALE DE BECHEVILLE.

Fait à Versailles, le 30 avril 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Souriau', written over a horizontal line.

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 23.05.2024
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 429 - 1^{er} Mai 2024 - Second
numéro



Yvelines
Le Département

DC.TS -MDMD

ARRÊTÉ N° AD 2024-256
MUSÉE DÉPARTEMENTAL MAURICE DENIS
TARIFICATION DES PRESTATIONS DE PRIVATISATION

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6419-1 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour fixer les tarifs des prestations des services culturels ;

Considérant la nécessité pour le Musée départemental Maurice Denis d'accroître ses ressources propres en proposant une nouvelle offre de privatisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE :

Article 1 : Les tarifs des visites privées, avec ou sans guide et des ateliers de team-building sont détaillés dans l'annexe jointe.


Article 2 : Les tarifs de location du matériel événementiel sont détaillés dans l'annexe jointe.

Article 3 : L'entrée en vigueur de cette tarification est fixée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 22 MAI 2024


Pierre BÉDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20240522-AD-2024-242-AU
Date de réception préfecture : 23/05/2024

MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS

Tarifs des prestations de privatisation (Mai 2024)			Tarif HT
Nature de la prestation	Capacité		
Activités			
Visite privée 1h (visite du site privatisé hors guide)	25		250,00 €
Visite privée 2h (visite du site privatisé hors guide)	25		500,00 €
Guide-conférencier 2h	25		100,00 €
Team-Building 2 h (jeu de piste encadré)	40		1 000,00 €
Location de matériels à la journée			
Sonorisation (enceinte et micro)			250,00 €
Vidéo-projecteur et écran			100,00 €
Mise-en-lumière (pack de 6 projecteurs sur batterie)			200,00 €
Matériel de réception à l'unité		Mange debout avec housse	50,00 €
		Tente parapluie 3m x 3m	100,00 €

Accusé de réception en préfecture
 078-227806460-20240522-AD-2024-242-AU
 Date de réception préfecture : 23/05/2024

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

**ARRÊTÉ N° AD 2024-211 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**FORET DÉPARTEMENTALE DES GRANDS BOIS A MORAINVILLIERS
ET LES ALLUETS-LE-ROI**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en cours,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'un trail présentée par l'association des Fêtes et Loisirs de Morainvilliers-Bures le 23 février 2024,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale des Grands Bois,

Considérant que ladite forêt est un Espace Naturel Sensibles faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que l'association des Fêtes et Loisirs de Morainvilliers-Bures a demandé l'autorisation de réaliser un trail dans la forêt départementale des Grands Bois,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'association des Fêtes et Loisirs de Morainvilliers-Bures (ci-après le titulaire) à réaliser un trail (3 boucles de 10, 21 et 35 km) dans la forêt départementale des Grands Bois, les samedi 15 juin et dimanche 16 juin 2024 de 8h30 à 12h30, pour 800 participants au total, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un trail dans la forêt départementale des Grands Bois conformément aux cartes annexées au présent arrêté.

Les participants devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les parcelles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur les sites. Afin de leur faciliter l'accès, une clé de barrière forestière pourra être fournie au titulaire par le Département. Les barrières forestières devront être immédiatement refermées et ne pas être laissées ouvertes.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens forestiers du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts (ONF),
- Mairie de Morainvilliers,
- Mairie des Alluets-le-Roi,
- Association des Fêtes et Loisirs de Morainvilliers-Bures.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

VERSAILLES, le

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles



Cécile Hanier

Signature numérique
de Cécile HANIER
Date : 2024.05.07
09:50:19 +02'00'

LISTE DES ANNEXES :

- Cartes parcours

DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ
=====

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° AD 2024-239 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORETS DÉPARTEMENTALES DE CHAMPFAILY/FLORENCE, MADELEINE,
DOMAINE DE BEAUPLAN, MERIDON, ROCHEFORT ET RONQUEUX

COMMUNES DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, MILON-LA-CHAPELLE, CHEVREUSE,
SAINT-LAMBERT-DES-BOIS, CHOISEL, ROCHEFORT-EN-YVELINES, BULLION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en cours,

Vu la demande d'autorisation d'organisation de la randonnée VTT « la Magny Futée » présentée par l'Association « Vélo Club Mollet Futé » le 30 mars 2024,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales de Champfaily/Florence, Madeleine, Domaine de Beauplan, Méridon, Rochefort et Ronqueux ;

Considérant que lesdites forêts sont des Espaces Naturels Sensibles faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que l'Association « Vélo Club Mollet Futé » a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée VTT dans les forêts départementales de Champfaily/Florence, Madeleine, Domaine de Beauplan, Méridon, Rochefort et Ronqueux ;

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'Association « Vélo Club Mollet Futé » (ci-après le titulaire) à réaliser 4 boucles de randonnée VTT (4 boucles de 20, 40, 60 et 90 km), dans le cadre de la randonnée VTT « La Magny Futée » dans les forêts départementales de Champfaily/Florence, Madeleine, Domaine de Beauplan, Méridon, Rochefort et Ronqueux, le dimanche 2 juin 2024 de 7h00 à 14h30, pour 500 participants au total, selon les conditions ci-dessous définies et conformément aux cartes annexées au présent arrêté.

Les participants devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les parcelles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur les sites.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens forestiers du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts (ONF),
- Mairie de Bullion,
- Mairie de Chevreuse,
- Mairie de Choisel,
- Mairie de Milon-la-Chapelle,
- Mairie de Rochefort-en-Yvelines,
- Mairie de Saint-Lambert-des-Bois,
- Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,
- Association Vélo Club Mollet Futé.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à Versailles,

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles



Cécile Hanier

Signature numérique de
Cécile HANIER
Date : 2024.05.27 13:45:31
+02'00'

LISTE DES ANNEXES :

- Cartes parcours

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

**ARRÊTÉ N° 2024-240 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE SORTIE SCOLAIRE**

**PARC DÉPARTEMENTAL DE LA BOUCLE DE MONTESSON
A MONTESSON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de M. Lehnen, gardien du Parc,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une sortie scolaire présentée par l'Ecole élémentaire Jules Ferry de Chatou le 30 avril 2024,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire du Domaine de la Borde et gestionnaire de l'ensemble du Parc départemental de la Boucle de Montesson,

Considérant que l'Ecole élémentaire Jules Ferry de Chatou a demandé l'autorisation d'une sortie scolaire sur le Parc départemental de la Boucle de Montesson,

Considérant que l'Ecole élémentaire Jules Ferry de Chatou est un établissement scolaire à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que la sortie scolaire ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'Ecole élémentaire Jules Ferry de Chatou (ci-après le titulaire) à réaliser une sortie scolaire dans le Parc départemental de la Boucle de Montesson le vendredi 7 juin 2024 de 10h à 11h pour 106 élèves (4 classes) et une dizaine d'encadrants selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une sortie scolaire sur le Parc départemental de la Boucle de Montesson selon le parcours annexé au présent arrêté. Les participants devront rester sur les chemins.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

Il est interdit de pénétrer avec un véhicule sur le Parc. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la sortie scolaire, les consignes et informations données par le gardien du Parc devront être respectées.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort du Parc). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la sortie.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la sortie scolaire.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la sortie scolaire sur le Parc en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la sortie sur le Parc. Le niveau orange pourra entraîner l'annulation de la sortie sur le Parc ou la modification des modalités de déroulement de la sortie.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la sortie entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la sortie.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Mairie de Montesson,
- Ecole élémentaire Jules Ferry à Chatou.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 10 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles



Cécile Hanier

Signature numérique
de Cécile HANIER
Date : 2024.05.27
13:48:45 +02'00'

LISTE DES ANNEXES :

- Carte

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

**ARRÊTÉ N° AD 2024-241 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**FORETS DÉPARTEMENTALES DE ROCHEFORT, D'HAUMONT, DE RONQUEUX ET DE
NONCIENNE**

COMMUNES DE ROCHEFORT-EN-YVELINES ET DE BULLION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en cours,

Vu la demande d'autorisation d'organisation de la randonnée pédestre « le trail de l'Orangerie » présentée par la Caisse des Ecoles de Bonnelles le 21 février 2024,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales de Rochefort, d'Haumont, de Ronqueux et de Noncienne ;

Considérant que lesdites forêts sont des Espaces Naturels Sensibles faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que la Caisse des Ecoles de Bonnelles a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée pédestre dans les forêts départementales de Rochefort, d'Haumont, de Ronqueux et de Noncienne ;

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser la Caisse des Ecoles de Bonnelles (ci-après le titulaire) à réaliser une randonnée pédestre « le trail de l'Orangerie de Bonnelles » (3 boucles de 10, 18,5 et 39,5 km), dans les forêts départementales de Rochefort, d'Haumont, de Ronqueux et de Noncienne le dimanche 9 juin 2024 de 9h00 à 15h00, pour 1 100 participants au total, selon les conditions ci-dessous définies et conformément aux cartes annexées au présent arrêté.

Les participants devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les parcelles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur les sites.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens forestiers du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts (ONF),
- Mairie de Bullion,
- Mairie de Rochefort-en-Yvelines,
- Caisse des Ecoles de Bonnelles.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles



Signature numérique
de Cécile HANIER
Date : 2024.05.27
13:56:45 +02'00'

Cécile Hanier

LISTE DES ANNEXES :

- Cartes parcours

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

**ARRÊTÉ N° AD 2024-246 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

FORET DÉPARTEMENTALE DES TAILLES D'HERBELAY

COMMUNES D'AIGREMONT ET CHAMBOURCY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en cours,

Vu la demande d'autorisation d'organisation de la randonnée pédestre « course colorée » présentée par l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Germain Boucles de Seine en partenariat avec la commune d'Aigremont le 17 mai 2024,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale des Tailles d'Herbelay,

Considérant que ladite forêt est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Germain Boucles de Seine a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée pédestre dans la forêt départementale des Tailles d'Herbelay,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Germain Boucles de Seine (ci-après le titulaire) en partenariat avec la commune d'Aigremont à réaliser une course pédestre « course colorée » dans le cadre des 150 ans de l'impressionnisme dans la forêt départementale des Tailles d'Herbelay, le dimanche 2 juin 2024 de 10h00 à 12h15, pour 100 participants au total, selon les conditions ci-dessous définies et conformément aux cartes annexées au présent arrêté. **L'utilisation de poudre colorée en forêt départementale des Tailles d'Herbelay est strictement interdite.**

Les participants devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les parcelles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur les sites.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens forestiers du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Il est interdit de lancer de la poudre colorée sur ce site départemental.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts (ONF),
- Mairie d'Aigremont,
- Mairie de Chambourcy,
- Office de Tourisme Intercommunal Saint Germain Boucles de Seine.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles



Signature numérique
de Cécile HANIER
Date : 2024.05.29
09:37:47 +02'00'

Cécile Hanier

LISTE DES ANNEXES :

- Cartes parcours

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

**ARRÊTÉ N° AD 2024-247 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**FORET DÉPARTEMENTALE DE SAINTE-APOLLINE
COMMUNES DE PLAISIR ET NEAUPHLE LE CHÂTEAU**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en cours,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une randonnée VTT « la Plaisiroise » présentée par le Vélo Club Plaisirois le 30 avril 2024,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Sainte-Apolline,

Considérant que ladite forêt est un Espace Naturel Sensibles faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que le Vélo Club Plaisirois a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée VTT sur la forêt départementale de Sainte-Apolline,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser le Vélo Club Plaisirois (ci-après le titulaire) à réaliser une randonnée VTT « la Plaisiroise » dans la forêt départementale de Sainte-Apolline (Communes de Plaisir et Neauphle-le-Château), le dimanche 16 juin 2024 de 7h00 à 15h00, pour 200 participants au total, selon les conditions ci-dessous définies et conformément aux cartes annexées au présent arrêté.

Les participants devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les parcelles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur les sites.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens forestiers du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts (ONF),
- Mairie de Plaisir,
- Mairie de Neauphle-le-Château,
- Vélo Club Plaisirois.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles



Cécile Hanier

Signature numérique
de Cécile HANIER
Date : 2024.05.29
16:32:30 +02'00'

LISTE DES ANNEXES :

- Cartes parours

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

AD 226-257

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

PARC DÉPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIERES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par le collège Claude Monet de la ville de Carrières-sous-Poissy par courrier daté du 18 mars 2024,

Considérant que :

- le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe ;
- le collège Claude Monet de Carrières-sous-Poissy a demandé l'autorisation de réaliser une évaluation de course d'orientation des classes de 6^{ème} le 6 juin 2024 de 9h à 17h dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Parc départemental du Peuple de l'herbe s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines. Classé Espace Naturel Sensible du Département, il a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeur écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs. Son aménagement a été finalisé fin 2016 et il a été inauguré en juin 2017.

Le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur.

Le collège Claude Monet à Carrières-sous-Poissy (ci-après le titulaire), représenté par Mme Juliette Murbach, chef d'établissement, Collège Claude Monet - 1, place Claude Monet - 78955 Carrières-sous-Poissy, dûment habilitée par le Conseil d'administration, est autorisé à organiser des activités sportives, ludiques et récréatives dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe dans le cadre d'une évaluation de course d'orientation pour les classes de 6^{ème} selon les conditions ci-dessous définies. Cette activité aura lieu le jeudi 6 juin 2024 de 9h à 17h pour environ 600 élèves. En parallèle de cette activité sportive, un projet de technologie et un atelier en Sciences et Vie de la Terre auront également lieu dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'activités sportives, ludiques et récréatives dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au périmètre validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage du site utilisé pour son activité sportive, ludique et récréative et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou élèves, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais de l'organisateur dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

L'organisateur s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible de reproduction et au respect des milieux.

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, l'organisateur remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'organisateur est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

L'organisateur est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance de l'organisateur par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par l'organisateur dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, l'organisateur devra fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

L'organisateur s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France entraîne l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

L'organisateur est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 6 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

Le logo du Parc départemental du Peuple de l'herbe, celui des ENS et celui du Conseil départemental des Yvelines devront figurer sur toutes les publications.

L'appellation exacte du lieu est « Parc départemental du Peuple de l'herbe ».

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre l'organisateur et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pas de peinture effaçable). Le balisage sera relevé par l'organisateur à la fin de la manifestation.

MATERIEL ET SONORISATION : S'agissant de l'aménage et du retrait d'éventuels matériels, l'organisateur se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.

L'organisateur s'engage à utiliser l'ensemble des installations et le matériel en conformité avec la réglementation en vigueur à ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

SECURITE : L'organisateur devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale des dates et du lieu de la manifestation.

RESPECT DU SITE : L'organisateur s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. L'organisateur déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet en dehors des espaces de ravitaillement est strictement interdit et l'organisateur s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. L'organisateur s'engage à informer les élèves et encadrants qu'ils parcourent un espace naturel sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'un briefing précédant le départ.

REFERENT : Pendant toute la durée de la manifestation, l'organisateur prendra l'attache de Mme Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. L'organisateur devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de l'association « La Galiotte »,
- Mme la Principale du collège Claude Monet.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 25 AVR. 2024



P/Le chef du service espaces naturels sensibles
Cécile Hanier

LISTE DES ANNEXES :

- Plans
- Règlement de visite du Parc du Peuple de l'herbe

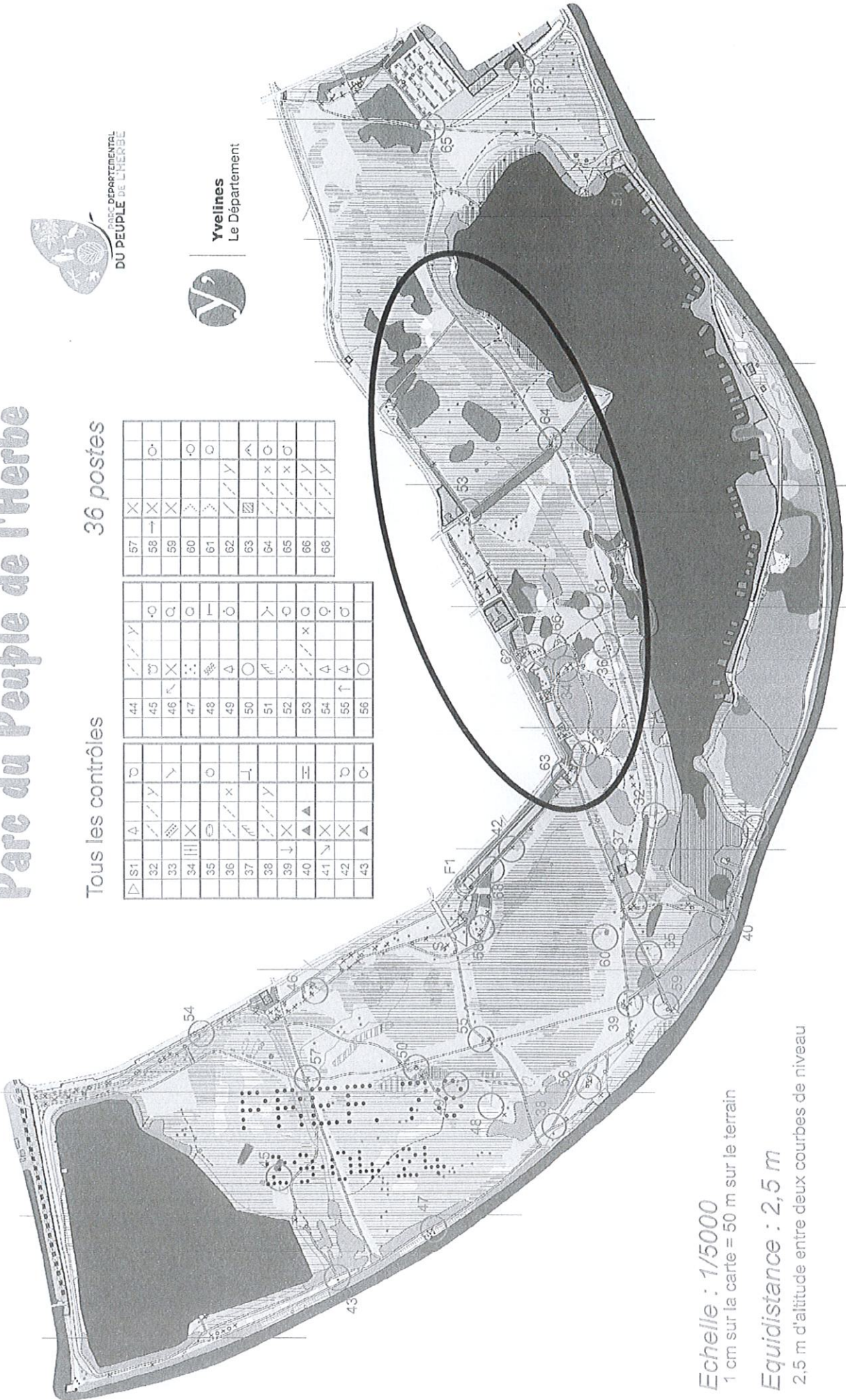
Parc du Peuple de l'Herbe



Tous les contrôles

36 postes

△ S1	△	▷	44	↗	↘	57	×		
32	↗	↘	45	↖	○	58	→	×	○
33		↘	46	↖	○	59	×	×	
34		×	47	⋮	○	60	↗	↖	○
35	○	×	48	⊞	○	61	↗	↖	○
36	↗	×	49	△	○	62	↗	↖	↘
37	↗	↘	50	△	△	63	↗	↖	↘
38	↗	↘	51	↗	↘	64	↗	×	○
39	↓	×	52	↗	○	65	↗	×	○
40	▲	▲	53	↗	×	66	↗	↖	↘
41	×	×	54	△	△	68	↗	↖	↘
42	×	×	55	↑	△				
43	▲	○	56	○	○				



Echelle : 1/5000

1 cm sur la carte = 50 m sur le terrain

Equidistance : 2,5 m

2,5 m d'altitude entre deux courbes de niveau

DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

ARRÊTÉ

=====

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° AD 2024-258
PORTANT AUTORISATION DE CHASSE A L'ARC SUR LE BOIS DES TERRIERS
COMMUNES DE MAGNANVILLE ET BUCHELAY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les actes de vente en date du 6 octobre 1983, 16 avril 1985, actant l'acquisition du Département des parcelles du bois des Terriers sis sur les communes de Magnanville et Buchelay cadastrées A n°59, 60, 61, 62, D n° 168 à 180, E n° 1 et 2, ZE n° 30 pour une superficie totale de 23,17 ha,

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse de la saison de chasse 2024-2025 dans les Yvelines,

Vu les dégâts forestiers constatés par le technicien forestier du site,

CONSIDERANT qu'une régulation des chevreuils et sangliers est nécessaire pour la saison 2024-2025 afin de rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique de ce site ;

CONSIDERANT que la régulation doit se faire exclusivement à l'arc, type de chasse plus sécurisant sur un site fréquenté et proche de l'urbanisation,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Il est décidé d'autoriser exclusivement la chasse à l'arc (à l'affut) des chevreuils soumis à plan de chasse et des sangliers à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France (FICIF), 3 rue Paul Demange à Rambouillet, ci-après nommé le titulaire, sur les parcelles départementales du bois des Terriers cadastrées A n°59, 60, 61, 62, D n° 168 à 180, E n° 1 et 2, ZE n° 30 pour une superficie totale de 23,17 ha, sur les communes de Buchelay et Magnanville, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La chasse à arme à feu est interdite.

La FICIF aura la charge de désigner, les chasseurs à l'arc qui interviendront sur le site.

Article 2 : Durée et dates de chasse

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 28 février 2025 (date de fermeture générale de la chasse). En cas de dégâts avérés, il sera possible d'autoriser la chasse des sangliers jusqu'au 31 mars 2025, sous couvert de l'autorisation du Département.

En dehors de la période d'ouverture générale de la chasse, les tirs d'été entre juin et septembre sont également autorisés pour les chevreuils et les sangliers, conformément aux dates d'ouverture et de fermeture et des conditions inscrites dans l'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse de la saison de chasse 2024-2025 dans le Département des Yvelines.

La chasse est autorisée tous les jours de la semaine sauf les mercredis et les jours fériés. La chasse est interdite le week end.

Article 3 : Type de gibiers, mode de chasse et nombre de fusils autorisés

Seuls les chevreuils au plan de chasse et les sangliers sont autorisés à être chassés. Toute autre espèce est interdite à la chasse.

Seule la chasse à l'arc à l'affût est autorisée sur ce site. Tout autre mode de chasse (chasse avec arme à feu, chasse sous terre...) est strictement interdit.

Cette chasse se pratique 1h avant le lever ou 1 h après le coucher du soleil.

Les dates de chasse et les tranches horaires devront être transmises au Département, par mail, au minimum 48 h avant la date de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs à l'arc sur site est limité à 5.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit. Seuls les montants des bracelets seront à la charge des chasseurs.

Article 5 : Remise des pièces administratives

Avant la première chasse, les chasseurs devront transmettre au Département les documents suivants :

- copie du permis de chasse
- validation du permis de chasse pour la saison 2024-2025,
- attestation d'assurance responsabilité civile,
- Attestation de participation à une session de formation à la chasse à l'arc (JFO=Journée de Formation Obligatoire)

Article 6 : Respect des bonnes pratiques

Les chasseurs devront faire preuve de courtoisie à l'égard des tiers.

Ils auront à charge de respecter la qualité environnementale des lieux, sans dégradation. Ils évacueront immédiatement tous déchets et signes de l'activité de chasse. Ils prendront toutes les dispositions afin qu'aucun animal, qu'aucune partie d'animal ne soient enterrés sur le site.

Le respect de la faune, de la flore et des milieux naturels est une condition impérative à la pratique de la chasse. Chaque chasseur devra être attentif à la préservation de la nature en général et des habitats naturels les plus sensibles en particulier (nids, terriers, mares, bois mort, etc.).

De même, les équipements présents sur les sites (panneaux, bornes, etc.) devront être traités avec respect. Enfin, les véhicules motorisés sont interdits en dehors des voies de circulation.

Article 7 : Mesures de sécurité

Le titulaire et les chasseurs désignés doivent prendre toutes les dispositions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse tant à l'égard des chasseurs que des personnes extérieures. Il est rappelé que le site est ouvert au public et des mesures de sécurité renforcées devront être prises compte tenu du fait que la chasse est autorisée en période d'été :

- les mesures de sécurité devront être rappelées avant toute journée de chasse,
- les chasseurs au poste seront placés de manière à effectuer un tir fichant, à faible distance,
- Ne tirer que sur un animal clairement identifié
il est interdit de tirer en direction des routes, chemins et habitations,
- les zones de tir (angles de 30 °) devront être matérialisées au niveau de chaque poste.

Article 8 : Treestand (plateforme)

Les chasseurs désignés par la FICIF pourront installer des treestands (plateforme) dans les arbres, pour la pratique de la chasse à l'arc à l'affût. Ceux-ci devront être retirés après chaque journée de chasse ;

L'entretien, la mise en sécurité de ces plateformes sont à la charge des chasseurs. L'utilisation de ces treestands et leur réglementation d'accès sont sous l'entière responsabilité du titulaire.

Article 9 : Agrainage, Goudron et pierres à sel

L'agrainage et l'affouragement sont interdits sur le site. De plus, toutes substances attirant le gibier tels que le goudron de Norvège, les pierres à sel ou autres sont interdits sur ce site.

Article 10 : Lâcher de gibier, abris, cages et structures de piégeage

Le lâcher de tout gibier est interdit sur ce site.

Toute installation d'abris est interdite afin de préserver le paysage et le milieu naturel. Les cages, les mangeoires et les structures de piégeage et autres installations sont également interdites sur ce site.

Article 11 : Vérification des tirs-recherche du gibier blessé

Le titulaire doit exiger de chacun des chasseurs désignés qu'il vérifie son ou ses tirs à l'issue de chaque chasse. Dès lors que l'animal tiré aura été blessé, les chasseurs auront l'obligation de faire procéder à sa recherche.

Ils feront appel à un conducteur de chien de sang, ayant l'agrément UNUCR ou ARGBB, et pourront poursuivre leur recherche à condition d'avoir l'accord des propriétaires voisins.

La recherche peut s'exercer jusqu'au lendemain du jour de chasse. Le conducteur peut être armé ou accompagné d'une personne armée.

Article 12 : Evacuation des viscères

L'évacuation des viscères par des structures agréées est obligatoire. Les bons d'enlèvement et/ou l'adhésion à un organisme gérant l'enlèvement des viscères de gibier (de type GACFOR...) seront fournis au Département. Les chasseurs désignés prendront toute disposition afin qu'aucun animal, qu'aucune partie d'animal ne soient enterrés dans les propriétés gérées par le Département.

Article 13 - Circulation des véhicules

La circulation automobile est autorisée sur les voies de circulation existantes à l'intérieur du site de la manière suivante :

- 2 véhicules au maximum destinés à la mise en place des participants et au ramassage du gibier.

Les chasseurs désignés devront obtenir une autorisation préalable du Département avant toute circulation. En-dehors des voies de circulation existantes, la circulation automobile est interdite. Les déplacements en véhicule dans le site se feront à une vitesse maximale de 20 km/h.

Article 14 : Fiches journalières et bilan annuel

Le titulaire doit transmettre au Département, la fiche journalière (fiche de prélèvement, numéros des bracelets, espèces...) dans les 48 h suivant la chasse.

Dans le cadre du bilan annuel de la saison, le titulaire adresse au Département dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le tableau général des gibiers prélevés sur le site.

Article 15 : Responsabilité

Le titulaire de cette autorisation est titulaire exclusif du droit de chasse sur le territoire désigné selon le mode de chasse autorisé et pour les gibiers autorisés. Les invités, associés ou actionnaires sont soumis à toutes les obligations de cet arrêté, au même titre que le titulaire de cette autorisation. Le titulaire s'engage à respecter et faire respecter par ses membres ou invités les règles qui régissent cette activité ainsi que les conditions établies dans cet arrêté.

Le titulaire sera tenu responsable des troubles de toute nature provenant de son activité et de tout dommage causé notamment au public et aux tiers.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qui peuvent être causés par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire

Tout dégât occasionné sur les parcelles départementales par un membre de la FICIF ou ses invités, du fait de la chasse, devra être réparé et remis en état conformément aux exigences du Département, dans les délais exigés par celui-ci et aux frais du titulaire.

Le titulaire s'engage à s'assurer civilement pour les dommages qu'il pourrait causer aux tiers du fait de la mise en œuvre de cet arrêté et s'assurer en tant qu'organisateur de chasse.

Tout chasseur à l'arc doit justifier également d'une attestation de formation à la chasse à l'arc (JFO=Journée de Formation Obligatoire)

Article 16 – Surveillance de la chasse

Les agents départementaux, les services de police (brigade équestre de gendarmerie, OFB, ...) pourront à tout moment être présents au cours d'une chasse et observer son déroulement.

Article 17 : Résiliation

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

Article 18 : Notification - Affichage

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- FICIF
- Commune de Buchelay
- Commune de Magnanville
- Commissariat de Mantes la Jolie

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Article 19 : Recours et exécution

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles



Cécile Hanier

Signature numérique
de Cécile HANIER
Date : 2024.05.29
16:26:18 +02'00'

LISTE DES ANNEXES :

- Carte du bois des Terriers